



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

2014
RAPPORT D'ACTIVITÉ

PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité indépendante, rattachée administrativement au Département présidentiel, dont la mission consiste à surveiller l'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGE A 2 08).

Ce texte légal poursuit deux objectifs : d'une part, favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique et, d'autre part, protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

Son champ d'application vise essentiellement le secteur public cantonal et communal. La loi est ainsi applicable aux autorités et institutions publiques cantonales, communales et intercommunales, à leur administration, ainsi qu'aux commissions qui leur sont rattachées.

Les dispositions de la loi relatives à la transparence s'appliquent encore aux personnes morales de droit privé au sein desquelles la participation financière ou le subventionnement atteint la moitié du capital social ou est égal, voire supérieur à la moitié du budget de fonctionnement, mais au minimum 50'000 CHF. En dessous de ce montant, une entité de droit privé qui se voit déléguer des tâches publiques est aussi soumise au volet transparence de la loi dans le cadre des activités qui lui ont été confiées.

L'article 56 LIPAD confie notamment à l'autorité les tâches suivantes :

- Établir et tenir à jour la liste des entités publiques soumises à la loi et des responsables désignés;
- En matière d'accès aux documents, répondre aux requêtes de médiation et, le cas échéant, formuler des recommandations à l'attention des institutions lorsque la médiation n'a pas abouti (transparence);
- Rendre des préavis et faire des recommandations aux institutions publiques sur toute question relative à la protection des données;
- Répondre à toute consultation concernant un projet législatif ou réglementaire ayant un impact en matière de transparence et de protection des données;
- Conseiller sur des mesures d'organisation ou des procédures;
- Recenser les fichiers contenant des données personnelles traitées par les institutions publiques cantonales, communales et intercommunales dans un catalogue et le mettre à jour régulièrement;
- Assister, conseiller, prendre position, informer et sensibiliser dans le domaine de la protection des données afin d'assurer une protection contre tout traitement illicite;
- Centraliser les normes et directives édictées par les institutions;
- Recourir auprès du tribunal compétent à l'encontre de décisions prises par une institution en matière de protection des données personnelles si elle est d'avis que les prescriptions légales ont été violées;
- Recueillir les avis relatifs aux réunions organisées à huis clos par les autorités et institutions cantonales ou communales;
- Tenir un registre des directives du pouvoir judiciaire concernant les mesures de publication et de protection des intérêts des personnes;
- Veiller à une bonne coordination avec l'archiviste d'Etat;
- Participer aux séances de la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA), avec voix consultative;
- Établir un rapport annuel d'activité.

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE

1 CADRE JURIDIQUE

- 1.1 Plan international
- 1.2 Cadre fédéral
- 1.3 Droit genevois

2 ACCÈS AUX DOCUMENTS, INFORMATION DU PUBLIC ET TRANSPARENCE

- 2.1 Information d'office ou communication active
- 2.2 Information sur demande ou communication passive
- 2.3 Médiations
- 2.4 Recommandations
- 2.5 Liste des institutions publiques soumises à la loi
- 2.6 Veille législative relative à la transparence
- 2.7 Réunions à huis clos

3 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- 3.1 Catalogue des fichiers traitant de données personnelles
- 3.2 Veille législative en matière de protection des données personnelles
- 3.3 Avis en matière de protection des données personnelles
- 3.4 Communication de données personnelles concernant des tiers
- 3.5 Communication de données personnelles à des fins statistiques
- 3.6 Recommandations relatives à la communication de données personnelles propres
- 3.7 Vidéosurveillance
- 3.8 Convention d'association à l'accord de Schengen
- 3.9 Rapport final sur l'administration en ligne (AeL)

4 CONSEILS, VISITES, FORMATION, INFORMATION ET RELATIONS EXTÉRIEURES

- 4.1 Fiches informatives
- 4.2 Conseils aux institutions
- 4.3 Conseils aux particuliers
- 4.4 Contacts avec les médias
- 4.5 Visites d'institutions publiques soumises à la loi
- 4.6 Bulletins d'information
- 4.7 Une bande dessinée pour comprendre la LIPAD
- 4.8 Séminaires, conférences et séances d'information
- 4.9 Think Data
- 4.10 Jurisprudence
- 4.11 Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques

5 LE RAPPORT D'ACTIVITÉ 2014 EN UN CLIN D'ŒIL

6 SYNTHÈSE

PRÉAMBULE

Conformément à l'art. 57 LIPAD, le Préposé cantonal établit un rapport annuel sur ses activités à l'intention du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques.

L'autorité est composée de M. Stéphane Werly, Préposé cantonal à 80% et Mme Pascale Byrne-Sutton, Préposée adjointe à 70%, élus le 28 novembre 2013 pour un mandat de quatre ans et demi (1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2018).

Les Préposés sont accompagnés dans l'exercice de leurs missions par Mme Estelle Dugast, commise administrative, arrivée le 1^{er} juin 2014 à 100%. Depuis le 1^{er} janvier 2015, cette dernière travaille à 80%.

Le présent rapport d'activité a été établi en février 2015. Il s'agit du premier rapport de la nouvelle équipe entrée en fonction le 1^{er} janvier 2014.

La nouvelle autorité fonctionne avec un effectif réduit par rapport à la précédente équipe. De ce fait, tous les processus et activités ont été repensés de façon à optimiser la mise en œuvre de la loi et être en complète conformité avec ses exigences.

1 | CADRE JURIDIQUE

1.1 | Plan international

La Suisse est membre du Conseil de l'Europe et signataire d'instruments importants touchant les domaines de la transparence, de la protection des données personnelles et de la protection de la sphère privée.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) prévoit à son art. 8 que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ou «Convention 108»; RS 0.235.1), signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, est le premier instrument à prévoir des normes juridiquement contraignantes dans le domaine de la protection des données personnelles.

Son objectif central est de lutter contre les abus dans la collecte de données personnelles, de traiter des flux de données à l'extérieur des frontières nationales et de prévoir des mécanismes d'entraide et de consultation entre les parties signataires. Ces dernières s'engagent à appliquer les règles fixées par la convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.

La Suisse, et par conséquent le canton de Genève, du fait de sa participation à l'Espace Schengen – espace de libre circulation dans le cadre duquel les contrôles aux frontières intérieures des Etats membres sont supprimés – est également concernée par les règles relatives au traitement des données personnelles dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et de droit des étrangers.

L'accord d'association avec l'Union européenne, signé par la Suisse le 26 octobre 2004 (RS 0.362.31), est entré en vigueur le 1^{er} mars 2008. Notre pays s'est engagé à mettre en œuvre les normes applicables dans l'Union européenne, en particulier la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. L'art. 28 stipule que les Etats membres doivent prévoir des autorités de contrôle indépendantes chargées d'assurer la surveillance des principes posés par la directive. A ce titre, les autorités en question doivent disposer de pouvoirs d'investigation et être à même de rendre des avis.

1.2 | Cadre fédéral

La liberté de l'information est garantie à l'art. 16 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Selon cette disposition, toute personne a le droit de se renseigner auprès des sources généralement accessibles. Le texte fondamental de notre pays ne contient pas de clause générale concernant la protection des données personnelles ou la transparence.

Contrairement à Genève, deux lois distinctes régissent la transparence et la protection des données à l'échelon fédéral.

La loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration du 17 décembre 2004 (LTrans; RS 152.3) est accompagnée de l'ordonnance sur le principe de la transparence dans l'administration du 24 mai 2006 (OTrans; RS 152.31). La loi fédérale s'applique exclusivement aux documents officiels de l'administration fédérale, en principe à toutes les autorités et à tous les documents officiels. Des exceptions, mentionnées dans le texte légal de manière exhaustive, sont applicables à quelques autorités et à certains documents. La LTrans ne s'applique qu'aux documents officiels produits ou reçus par l'autorité après le 1^{er} juillet 2006.

La loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1), complétée par l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données du 14 juin 1993 (OLPD; RS 235.11), s'applique aux entreprises du secteur privé ainsi qu'au secteur public relevant de la Confédération.

1.3 | Droit genevois

La Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE; RSGE A 2 00), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, contient plusieurs dispositions qui mettent l'accent sur la transparence de l'activité publique (art. 9), celle des partis politiques (art. 51) et rappelle que la transparence est un principe fondamental dans l'accomplissement des tâches publiques (art. 148). L'art. 21 Cst-GE consacre par ailleurs le droit au respect de la sphère privée et à la protection de toute personne contre l'emploi abusif de données qui la concernent.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGE A 2 08) s'applique à la transparence et à la protection des données personnelles au sein des autorités et institutions publiques.

La loi s'applique encore – mais uniquement son volet relatif à la transparence à l'exception de celui concernant la protection des données personnelles – au secteur privé subventionné comme expliqué supra (art. 3 al. 2 litt. a et b; art. 3 al. 4 LIPAD).

La loi est complétée par le règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 (RIPAD; RSGE A 2 08.01).

D'autres textes législatifs et réglementaires genevois intéressent les domaines de la transparence et de la protection des données personnelles, parmi lesquels méritent d'être signalés :

- La loi instituant les numéros d'identification personnels communs du 20 septembre 2013 (LNIP; RSGE A 2 09);
- La loi sur les archives publiques du 1^{er} décembre 2000 (LArch; RSGE B 2 15);
- La loi sur la statistique publique cantonale du 11 mars 1993 (LStat; RSGE B 4 40);
- La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977 (LCBVM; RSGE F 1 25);
- La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS; RSGE K 3 03);
- Le règlement d'application de la loi sur les archives publiques du 21 août 2001 (RArch; B 2 15.01);
- Le règlement sur l'état civil du 29 novembre 2004 (REC; RSGE E 1 13.03);
- Le règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC; RSGE F 2 20.08).

2 | ACCÈS AUX DOCUMENTS, INFORMATION DU PUBLIC ET TRANSPARENCE

2.1 | Information d'office ou communication active

L'entrée en vigueur de la LIPAD il y a près de 15 ans a annoncé un véritable changement de paradigme pour les institutions publiques genevoises en signifiant alors la fin du principe du secret au profit de celui de la transparence. En ce sens, les institutions doivent communiquer spontanément au public les informations qui l'intéressent, sauf si un intérêt prépondérant s'y oppose.

L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide. Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser, en principe par le biais de leur site internet. Ainsi, c'est d'abord aux institutions publiques cantonales, communales et intercommunales qu'il appartient de décider de la transparence des documents favorisant la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique.

Le Préposé cantonal note qu'il n'a pas été sollicité sur des questions relatives à la communication active. Il a toutefois organisé un débat public sur ce point (voir infra 4.8).

S'agissant de la communication relative à leurs propres activités, les Préposés ont fait le choix de diffuser les préavis, avis et recommandations qu'ils rendent. A noter toutefois que tant que la décision de l'institution publique n'est pas entrée en force, ils ne peuvent mettre leurs recommandations à disposition du public. Sur le site internet du Préposé cantonal (www.ge.ch/ppdt) figurent également les fiches informatives et autres textes visant à sensibiliser le public et les institutions sur la mise en œuvre de la loi, ainsi que les présentations qui sont faites lors des séminaires organisés par l'autorité. Durant l'année 2014, le site internet a été alimenté avec les nouveautés en cours à 15 reprises.

2.2 | Information sur demande ou communication passive

Ce n'est pas parce qu'un document n'a pas à être publié sur internet qu'il n'en est pas pour autant accessible au public. C'est tout l'objet des requêtes de médiation que reçoit le Préposé cantonal. En matière d'information sur demande ou de communication dite passive, le principe

est le suivant : toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la LIPAD. L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies.

La demande d'accès n'est en principe soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut réclamer qu'elle soit formulée par écrit.

L'institution doit traiter rapidement les demandes d'accès. Si la loi et le règlement ne fixent pas de délai maximal, le Préposé cantonal considère qu'un délai d'un mois satisfait à cette condition.

Le Préposé cantonal tient à relever que la LIPAD permet l'accès à des documents, et non le droit d'obtenir des renseignements. Or, il observe que les autorités et institutions publiques sont parfois sollicitées par nombre de particuliers, avocats ou journalistes, pour répondre à de multiples questions pouvant nécessiter un travail conséquent. Il importe alors d'identifier le ou les documents, en mains de l'institution, qui peuvent répondre à la demande ou d'examiner si un traitement informatique simple permet de donner satisfaction au requérant.

2.3 | Médiations

Concrètement, le Préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite, ou d'une institution ou d'un tiers opposé à la communication de documents susceptible de compromettre des intérêts publics ou privés protégés.

Les demandes émanant de particuliers, d'avocats ou de journalistes doivent toujours être analysées préalablement par l'autorité publique concernée – elles ne doivent pas être adressées d'emblée au Préposé cantonal. Les demandes d'accès peuvent être adressées au responsable LIPAD désigné dont le nom figure dans la liste se trouvant sur le site internet du Préposé cantonal.

La saisine de l'autorité intervient dans un second temps. Le délai fixé par la loi pour saisir le Préposé cantonal d'une requête de médiation est de 10 jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution de ne pas répondre à la demande ou de n'y répondre que partiellement.

Le Préposé cantonal recueille de manière informelle l'avis des institutions et des personnes concernées. Avant d'entamer le processus de médiation, les participants signent un engagement à la médiation rappelant le cadre et les règles de fonctionnement. Si la médiation aboutit, l'affaire est classée. La procédure de médiation est gratuite. Elle est strictement confidentielle. La confidentialité est l'un des principes déontologiques de la médiation qui a pour but de favoriser la recherche d'une entente consensuelle entre l'institution publique et le requérant. Au début de la médiation, chaque participant, y compris le Préposé cantonal ou la Préposée adjointe, s'engage à ne rien diffuser sur le contenu des échanges.

Durant l'année 2014, 23 demandes de médiation émanant de particuliers (3), d'associations (2), d'avocats (11) et de journalistes (7) ont été traitées par le Préposé cantonal et ont débouché sur les résultats suivants :

- 2 accords;
- 10 médiations n'ayant pas débouché sur un accord (voir ci-après);
- 1 médiation refusée par une partie;

- 5 retraits de la demande (le requérant a obtenu satisfaction en amont de la médiation ou s'est tourné vers une autre procédure);
- 5 dossiers toujours en cours à fin décembre 2014 (dont 2 demandes en suspens).

2.4 | **Recommandations**

Si la médiation n'aboutit pas, le Préposé cantonal formule, à l'adresse du requérant ainsi que de l'institution concernée, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. Dans la rédaction de la recommandation, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée.

Suite à la recommandation, l'institution concernée doit rendre une décision dans les 10 jours. Le Préposé cantonal n'est malheureusement pas souvent informé des suites données à ses recommandations, ni si celles-ci ont donné lieu à un recours, ce qui rend le suivi relativement complexe. D'autre part, il constate qu'il arrive fréquemment que l'institution ne motive pas suffisamment son refus de donner le document et se contente de faire référence au texte légal, ce qui est insuffisant pour permettre de considérer que l'on est bien en présence d'un motif justifiant le refus de donner accès au document considéré. A noter également que le RIPAD stipule que les recommandations du Préposé cantonal ne peuvent être rendues publiques tant que la décision n'est pas entrée en force. Pour cette raison, un bon nombre de recommandations ne sont mises à disposition du public sur le site internet du Préposé cantonal que dans un deuxième temps.

En 2014, le Préposé cantonal a rédigé 13 recommandations (dont 3 étaient issues de procédures initiées en 2013 sous l'égide de l'ancienne autorité), soit 8 recommandant la transmission du ou des documents sollicités, 1 recommandant un accès partiel et 4 recommandant de maintenir le refus de transmettre le ou les documents querellés. Au 31 décembre 2014, 5 procédures de recours étaient pendantes devant la Chambre administrative de la Cour de justice.

- Recommandation du 5 février 2014 relative à ***une demande d'accès à un dossier dans le cadre d'une procédure d'infraction pendante*** :

Le Préposé cantonal a recommandé au DALE de maintenir son refus de donner accès au dossier relatif aux procédures d'infraction concernant deux personnes morales de droit privé ayant amarré des barges industrielles et des corps morts sur le lac devant une propriété. La décision du DALE n'ayant pas fait l'objet d'un recours, elle est par conséquent entrée en force.

- Recommandation du 12 février 2014 relative à ***une demande d'accès à un audit sur la fiabilité du système de vote genevois*** :

Le Préposé cantonal a recommandé au Département présidentiel de maintenir sa décision de refuser l'accès, en raison du risque que comportait cette demande d'accéder au code source du vote électronique. La décision du Département présidentiel n'a pas fait l'objet d'un recours. Elle est donc entrée en force.

- Recommandation du 19 juin 2014 relative à ***une demande d'accès aux coûts d'un licenciement*** :

Le Préposé cantonal a recommandé à la commune de transmettre tout document existant relatif au coût du licenciement en question; il n'a pas été suivi et la Tribune de Genève a fait recours auprès de la Chambre administrative.

- Recommandation du 19 juin 2014 relative à ***l'application Activéco habitat de SIG*** :
Le Préposé cantonal a recommandé de transmettre à Mme S., journaliste, les documents indiquant les coûts liés à l'application Activéco développée par SIG. La recommandation a été suivie par SIG.
- Recommandation du 29 juillet 2014 relative à ***une demande d'accès aux directives internes du Ministère public qui déterminent les cadres et conditions des peines à infliger aux auteurs de certains délits*** :
La Préposée adjointe a recommandé au Ministère public de transmettre à Me D. les directives en question, ce qu'il a refusé de faire, considérant qu'un intérêt public prépondérant s'y opposait. La décision a fait l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative.
- Recommandation du 8 septembre 2014 relative à ***SCORE*** :
Le Préposé cantonal a conclu qu'un intérêt privé prépondérant de l'entreprise GFO (secret d'affaires) s'opposait à la transmission des documents sollicités et a recommandé de maintenir le refus de donner accès, en exhortant le Conseil d'Etat à trouver d'autres moyens pour répondre à la requête de transparence de Me R. au nom du Groupement des associations de police. La décision rendue par le Conseil d'Etat n'a pas fait l'objet d'un recours.
- Recommandation du 29 septembre 2014 relative à ***une demande d'accès à une convention de départ*** :
Le Préposé cantonal a recommandé de répondre favorablement à la demande de Mme M., journaliste, d'accéder à une convention de départ d'un collaborateur de l'Orchestre de la Suisse romande. L'OSR n'a pas suivi le Préposé cantonal et sa décision n'a pas fait l'objet d'un recours.
- Recommandation du 16 octobre 2014 relative à ***une demande d'accès à la directive du Ministère public précisant la politique pénale à l'égard des étrangers multirécidivistes en situation irrégulière*** :
La Préposée adjointe a recommandé au Ministère public de transmettre la directive en cause à Me M. La recommandation n'a pas été suivie par le Ministère public. L'avocate a fait recours contre la décision de ce dernier.
- Recommandation du 27 octobre 2014 relative au ***dossier éolien (SIG)*** :
Le Préposé cantonal a recommandé à SIG de répondre favorablement à la demande de l'Association Les Travers du Vent. SIG a suivi partiellement la recommandation du Préposé; sa décision n'a pas fait l'objet d'un recours.
- Recommandation du 20 novembre 2014 relative à ***une demande d'accès aux coûts payés par l'Université de Genève à différents éditeurs pendant la période 2010-2015*** :
La Préposée adjointe a recommandé à l'UNIGE de transmettre à M. G. les informations relatives aux coûts à payer aux éditeurs Elsevier, Springer et Wiley de 2010 à 2015. L'UNIGE n'a pas suivi la recommandation et sa décision a fait l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative.
- Recommandation du 21 novembre 2014 relative à ***une demande d'accès au rapport d'audit d'un EMS*** :

Le Préposé cantonal a recommandé à l'EMS La Provvidenza, institution subventionnée soumise à la LIPAD, de maintenir son refus de transmettre à Me D., avocat de Mme M., l'ancienne directrice, «tous les documents remis à PWC par le comité de l'EMS». En revanche, il a recommandé de communiquer à la demanderesse le rapport d'audit sur la gestion de l'EMS, ainsi que l'enquête de satisfaction effectuée auprès des familles de résidents. L'EMS La Provvidenza a suivi la recommandation. Il n'y a pas eu de recours contre la décision de l'institution.

- Recommandation du 26 novembre 2014 relative à **une demande d'accès à une copie non caviardée d'un jugement du Tribunal de première instance :**

La Préposée adjointe a recommandé au Tribunal de maintenir son refus de transmettre à Me R., avocat de la requérante, une copie non caviardée d'un jugement du Tribunal de première instance relatif à une affaire dans laquelle son mari était partie, ainsi que de ne pas lui donner accès au dossier de la procédure en cause, parce qu'il ne s'agissait pas d'une requête de transparence, mais d'une demande d'accès aux données personnelles de tiers de droit privé et qu'aucun intérêt prépondérant n'avait été démontré. La décision de Tribunal de première instance n'a pas fait l'objet d'un recours.

- Recommandation du 27 novembre 2014 relative à **une demande d'accès à un procès-verbal d'une séance du Conseil administratif de la commune de Veyrier :**

La Préposée adjointe a recommandé à la commune de Veyrier d'accorder un accès au procès-verbal du Conseil administratif dans lequel étaient consignés les propos tenus par M. G., président du Conseil municipal, lors de son audition par le Conseil administratif, afin qu'il puisse exercer son droit de rectification. Au vu du contexte sensible relatif au dossier des Grands Esserts, la Préposée adjointe a recommandé de permettre la lecture sans remise d'une copie. La commune de Veyrier s'est prononcée sur la demande en considérant qu'elle ne relevait pas de la transparence et en a par conséquent refusé l'accès. Le requérant a fait recours auprès de la Chambre administrative.

2.5 | Liste des institutions publiques soumises à la loi

L'art. 51 al. 1 LIPAD prévoit que des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la loi. A teneur de l'art. 56 al. 3 litt. g LIPAD, le Préposé cantonal doit dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste de ces responsables.

Lors de leur entrée en fonction, les Préposés ont constaté que la liste des institutions publiques et de leur responsable qui avait été dressée par l'ancienne équipe comportait nombre d'entités privées. Or la loi ne prévoit une telle obligation uniquement pour le secteur public, si bien que la liste a dû être remodelée, les entités privées non soumises à cette obligation ayant été rangées dans une partie séparée. A terme, le projet est de réunir la liste des institutions publiques soumises à cette obligation avec le catalogue des fichiers de données personnelles que doit également tenir le Préposé cantonal (infra 3.1). Par conséquent, les entités privées ne seront alors plus du tout mentionnées.

Les Préposés ont pu observer la difficulté de tenir à jour une telle liste, les changements étant relativement fréquents. Les institutions publiques ne les avertissent par ailleurs pas systématiquement des changements de responsables qui sont intervenus.

Les responsables LIPAD, comme on les appelle communément, doivent être les premiers interlocuteurs des particuliers et des membres du personnel de leur institution. Or, les Préposés ont pu voir au cours de l'année écoulée que nombre de demandes leur sont

directement adressées, sans que le responsable LIPAD n'en soit informé. Cette situation doit changer, afin que les responsables LIPAD puissent jouer leur rôle d'interface, à l'heure où l'autorité ne dispose que de moyens limités.

2.6 | Veille législative relative à la transparence

Le législateur pose le principe d'une consultation préalable de l'autorité dès lors qu'un projet législatif concerne l'un ou l'autre des domaines visés par la loi (art. 56 al. 2 litt. e LIPAD).

En 2014, le Préposé cantonal a été consulté sur le sujet suivant en matière de transparence :

- **Loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Projet de règlement d'organisation** – Avis du 12 février 2014 au service juridique de la Direction de la HES-SO Genève :

Plusieurs dispositions du projet de règlement portant sur divers aspects de la transparence, en particulier le caractère public ou non public des différents conseils existants au sein de l'école, ont été examinées à la lumière des exigences posées par la LIPAD.

2.7 | Réunions à huis clos

Plusieurs dispositions de la LIPAD traitent de la question des séances qui doivent être organisées à huis clos. Sans en empêcher le principe, la loi, dans le souci de faire intervenir une certaine transparence à ce sujet, requiert que les institutions publiques qui prennent la décision d'organiser une séance à huis clos en informent le Préposé cantonal.

Cette obligation résulte des art. 11 al. 2 pour le Conseil d'Etat, 13 al. 2 pour la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, 15 al. 2 pour les exécutifs communaux et 17 al. 2 pour les établissements et corporations de droit public.

Le Préposé cantonal n'a reçu qu'une information relative à une séance à huis clos : c'est l'UNIGE qui l'a informé d'une séance organisée à huis clos en février.

3 | PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

3.1 | Catalogue des fichiers traitant de données personnelles

Conformément à l'art. 43 al. 1 LIPAD qui requiert la mise sur pied d'un catalogue des fichiers, le Préposé cantonal a réalisé une base de données qui permet, depuis 2011, de recenser les fichiers des institutions genevoises contenant des données personnelles et de donner des informations sur les catégories de données traitées. Il convient de rappeler que l'objectif poursuivi par la loi est de permettre aux citoyennes et citoyens de savoir quelles données personnelles sont traitées par les institutions publiques, le cas échéant pour faire valoir leurs droits en matière d'information, de modification, voire de radiation de données non pertinentes.

Les institutions publiques ont l'obligation de traiter les données personnelles en respectant les principes généraux applicables en matière de protection des données, soit la licéité, la bonne foi, la proportionnalité, la sécurité, la transparence quant à la collecte des informations et le respect de la finalité de la collecte. En particulier, les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite; leur intégrité, leur disponibilité et leur confidentialité doivent être garanties. C'est dans ce contexte qu'une institution soumise à la LIPAD doit

déclarer au Préposé cantonal toute création, exploitation et modification de systèmes de traitement de données personnelles, ainsi que le type de données qui sont traitées.

Le catalogue des fichiers a nécessité une action importante durant l'année 2014, laquelle continuera dans les années à venir. En effet, d'une part, l'autorité précédente a, dès juillet 2012, en raison de la baisse de ses effectifs, renoncé à accompagner les institutions dans leur démarche de déclaration des fichiers et, d'autre part, depuis leur arrivée, les Préposés ont reçu passablement de critiques émanant tant du secteur public cantonal que de différentes institutions jugeant le système trop compliqué, comportant des erreurs juridiques dans la configuration initiale et nombre d'informations obsolètes. Enfin, il restait beaucoup d'incompréhensions sur la notion même de fichiers à annoncer, la loi et le règlement d'application n'étant il est vrai pas absolument clairs à ce sujet.

Le Préposé cantonal a entrepris des démarches visant à améliorer le catalogue et conduit de multiples rencontres avec la Direction générale des systèmes d'information (DGSI) du Département de l'économie et de la sécurité, ainsi qu'avec les référents du Service de l'organisation et des systèmes d'information (OSI) de la Chancellerie. En raison de coûts très élevés induits par les modifications à apporter, il a été décidé, en accord avec la DGSI, de s'adresser à l'entreprise privée CLIO SA à Genève, pour développer une nouvelle application plus conviviale et plus simple pour répondre aux besoins exprimés.

Ce catalogue des fichiers de données personnelles devrait être mis à disposition durant l'année 2015.

Au 31 décembre 2014, 1548 fichiers étaient annoncés dans cette base de données. Durant l'année, 53 nouveaux fichiers ont été déclarés dans le catalogue, parmi lesquels certains ont été annoncés par des institutions privées subventionnées (4), qui ne sont pas soumises à cette obligation. Les Préposés ont pu relever, à l'occasion des travaux qu'ils ont menés pour revoir le catalogue, que celui-ci contient des informations relatives à des fichiers très anciens, ayant fait l'objet d'arrêtés du Conseil d'Etat avant l'adoption de la LIPAD. Certaines institutions publiques n'ont pas encore annoncé leurs fichiers, alors que des institutions privées, soumises au droit fédéral et non à la LIPAD, l'ont fait à tort. Il y a donc un travail conséquent de mise à jour à opérer à l'avenir. Le catalogue revu et corrigé, qui restera hébergé par la DGSI, sera mis à disposition en 2015. Il ne permettra plus que des institutions privées y annoncent des fichiers. L'autorité devra prendre contact avec les institutions publiques qui n'ont à ce jour annoncé aucun de leurs fichiers de données personnelles.

3.2 | Veille législative en matière de protection des données personnelles

Le travail dit de veille législative a été souhaité par le législateur pour permettre de prendre en considération les problématiques relatives à la protection des données et/ou à la transparence traitées dans les projets de lois et de règlements.

Répondre à de telles consultations requiert en règle générale un travail conséquent car, la plupart du temps, il nécessite que les Préposés s'informent sur des sujets extrêmement divers, qui ne font pas partie de leur domaine d'activité traditionnel, pour être à même de faire des remarques pertinentes à l'attention du législateur, du gouvernement ou des autorités et institutions concernées.

En 2014, 14 avis ont été rendus aux institutions en matière de protection des données personnelles :

- **Initiative parlementaire fédérale 11.449 – Publication des mesures de protection des adultes** – Avis du 12 février 2014 au DEAS :

Ce projet de révision du code civil concernant la protection de l'adulte visait à confier aux offices des poursuites la compétence d'attester de mesures de protection prises par les autorités. Il a été jugé conforme aux règles prévalant en matière de protection des données.

- **Politique de sécurité de l'information – Projet de directive transversale** – Avis du 24 février 2014 à la Direction de la sécurité de l'information et événements spéciaux :

Les Préposés ont suggéré que le projet de directive transversale, qui répond à l'exigence posée par l'art. 35 ROGSIC, soit beaucoup plus court et simplifié pour que sa lecture par toute collaboratrice et tout collaborateur de l'Etat de Genève soit plus aisée.
- **Projet de règlement Curabilis – Vidéosurveillance** – Avis du 4 mars 2014 au DSE :

Les Préposés ont exprimé un avis favorable et relevé que cette thématique, commune à l'ensemble du domaine pénitentiaire, pourrait utilement être évoquée à l'échelon intercantonal.
- **Politique de sécurité du système d'information de l'Hospice général – Projet de directives** – Avis du 15 avril 2014 à l'Hospice général :

Les Préposés ont approuvé les directives soumises à leur attention.
- **Directives d'application de la LIPAD de la police** – Avis du 28 avril 2014 (par courriel) :

Les Préposés ont suggéré de regrouper les différents projets portés à leur attention dans une seule directive d'application de la LIPAD.
- **Projet de directive transversale sur la classification des informations** – Avis du 7 mai 2014 à la DGSJ (par courriel) :

Le projet porté à l'attention du Préposé cantonal a été examiné en étroite collaboration avec l'Archiviste d'Etat, toutes les données traitées par la directive tombant sous la loi sur les archives (LArch) à l'échéance de leur durée d'utilité administrative. Le Préposé cantonal a formulé quelques remarques sur différents points du projet.
- **Projet de loi 11399 – Elections judiciaires intermédiaires par le Grand Conseil, publication des noms des candidats membres du pouvoir judiciaire après clôture de la première période d'inscription** – Avis du 30 mai 2014 au Bureau du Grand Conseil :

Ce projet a été jugé compatible avec les règles prévalant en matière de protection des données.
- **Projet de règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU)** – Avis du 30 juillet 2014 à la Direction générale de l'action sociale (DGAS) :

Selon les Préposés, le projet de règlement qui leur a été soumis prend en compte de manière explicite les principes directeurs régissant la protection des données. Convaincus que la sécurité de l'information est l'affaire de toutes et tous, et qu'elle dépend pour une large part des mesures prises pour sensibiliser chaque personne, les Préposés ont souligné que ce projet devrait s'accompagner d'une politique de sensibilisation à l'égard des collaboratrices et collaborateurs, s'agissant d'un sujet qui comporte des enjeux majeurs.
- **Projet de règlement d'application de la loi sur les renseignements et les dossiers de la police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25.01)** – Avis du 14 août 2014 au DSE :

Ce projet de règlement a été préavisé favorablement par les Préposés. Son but est de redéfinir les services autorisés à recevoir les renseignements de la part du service des dossiers (al. 1). En particulier, il confère l'autorisation de recevoir ces renseignements aux directions des ressources humaines (DRH) rattachées aux secrétariats généraux (SG) des départements et, sur délégation de celles-ci, aux DRH respectives des directions générales, des offices ou des autres services de l'administration cantonale. L'idée sous-jacente est qu'au sein de tous les départements, des postes peuvent nécessiter de présenter des «garanties supérieures», notamment en termes d'honorabilité (par exemple, des renseignements écrits pour des candidats à des postes dans le domaine pénitentiaire). Par ailleurs, la même habilitation est conférée à la Commission de gestion du pouvoir judiciaire (CGPJ) ou, sur délégation de celle-ci, au secrétariat général du pouvoir judiciaire (SG du PJ), pour des renseignements portant sur des candidats à des postes qui lui sont hiérarchiquement rattachés.

- **Projet de règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale (RStat) – Avis du 14 août 2014 à l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) :**

Ce projet de règlement a été examiné lors d'une séance préalable avec la Direction de l'Office cantonal de la statistique. Son objectif est de mettre en place les dispositions d'exécution de la nouvelle loi sur la statistique publique cantonale (LStat; RSGE B 4 40) (11011) du 24 janvier 2014. Ce projet de règlement a été soumis à l'attention du Préposé cantonal en raison de son impact en matière de protection des données personnelles; il a été approuvé avec quelques remarques mineures.

- **Amendement au PL 11404 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP; E 4 10) – Avis du 21 août 2014 au DEAS :**

Cet amendement doit être mis en relation avec le décès tragique de la jeune thérapeute genevoise qui accompagnait un détenu de la Pâquerette lors d'une sortie. Après un premier projet visant à restreindre l'application du secret médical dans le domaine pénitentiaire, qui a reçu un mauvais accueil du Parlement, le DEAS a rédigé un nouveau projet qu'il a porté à l'attention des Préposés. Après une analyse attentive du cadre juridique général, les Préposés ont rendu un avis favorable.

- **Amendement au PL 11322 modifiant la loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale (e-Toile) (LRCIM; K 3 07) – Avis du 17 octobre 2014 au DEAS (par courriel) :**

Ce projet a été analysé préalablement avec différents représentants du Secrétariat général du DEAS et de la Direction générale de la santé. Les questions qu'il a soulevées portaient notamment sur l'utilisation du NAVS13 pour une identification sûre du patient. Les Préposés ont rendu un préavis favorable tout en considérant que «pour qu'une utilisation générale du NAVS13 comme identificateur de personne soit possible, elle doit reposer sur une base légale formelle» (Préposé fédéral, 18e Rapport d'activités (2010/2011), p. 17). Par ailleurs, conformément à l'art. 50e al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS; 831.10) : «D'autres services et institutions chargés de l'application au droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoie».

Le Conseil fédéral a élaboré un projet de loi fédérale sur le dossier électronique du patient dont l'entrée en vigueur n'est pas prévue avant 2017. Durant la procédure de consultation, il a été souligné que l'utilisation du NAVS13 pour une identification sûre du patient peine à obtenir une majorité en sa faveur. Dès lors, le Conseil fédéral s'orienterait actuellement vers une autre méthode, définie comme plus coûteuse, consistant dans la création future d'un

nouveau numéro d'identification du patient par l'intermédiaire de la centrale de compensation CdC. Dès lors, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale, les projets visant à la réalisation d'un dossier électronique du patient dépendent des bases légales cantonales correspondantes. C'est ainsi que la proposition de modification peut être acceptée dès lors que l'utilisation du NAVS13 trouverait sa source dans une base légale formelle cantonale.

- **Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire** – Avis du 21 novembre 2014 à l'OCD (par courriel) :

Ce projet concernait notamment le domaine de la vidéosurveillance. Il a été préavisé favorablement, le Préposé cantonal ayant toutefois noté que le fait de prévoir une durée de conservation des enregistrements durant 100 jours, au lieu des trois mois prévus par la LIPAD, n'était pas idéal.

- **Directive du Département présidentiel sur la gestion des droits d'accès bureautiques** – Avis du 17 décembre 2014 (par courriel) :

La directive a fait l'objet d'un avis favorable.

3.3 | Avis en matière de protection des données personnelles

En 2014, le Préposé cantonal a rédigé 3 avis :

- **Demande d'accès à une recommandation du Groupe de confiance** – Avis du 20 janvier 2014 au DIP :

Les Préposés se sont prononcés sur la possibilité d'accéder à une recommandation du Groupe de confiance dont les conclusions débouchent sur la vraisemblance de violations des droits de la personnalité des collaboratrices et collaborateurs par leur supérieur hiérarchique. Ils ont estimé qu'une communication dudit document impliquerait une atteinte notable à la sphère privée des collaborateurs et collaboratrices entendus dans le cadre des entretiens, lesquels ont été assurés du respect de la confidentialité de tous les éléments communiqués aux conseillers en protection de la personnalité. Sur ce dernier point, l'intérêt privé des personnes concernées par ces entretiens apparaît prépondérant et s'oppose dès lors à l'autorisation d'accès au document concerné.

- **Demande de deux frères et de l'une de leurs sœurs ayant été placés en institution durant leur enfance d'accéder au dossier de tutelle en mains des Archives d'Etat** – Avis du 2 octobre 2014 à l'Archiviste cantonal :

Les Préposés ont apprécié les différents intérêts en cause des enfants de la fratrie dont les uns souhaitaient un accès au dossier et les autres n'y étaient pas favorables; ils sont arrivés à la conclusion que le droit d'accès devait être accordé au dossier à ceux qui le souhaitaient, mais les données personnelles des membres de la fratrie qui y étaient opposés devaient être occultés, ce malgré la charge de travail que la tâche allait impliquer pour les Archives d'Etat. Dans ce cas, il y avait en effet lieu de considérer que le droit de savoir était d'égale importance au droit de ne pas savoir.

- **Gestion des hospitalisations hors canton des patients domiciliés sur le canton de Genève** – Avis du 30 novembre 2014 au DEAS :

Les Préposés ont examiné la conformité à la LIPAD de la mise en place d'une application automatisée de gestion des hospitalisations hors canton des patients domiciliés sur le canton de Genève. Ils ont estimé qu'étant donné l'absence de loi ou de règlement prévoyant explicitement la transmission de données personnelles de la Direction générale de la santé vers la personne morale de droit privé envisagée pour effectuer le travail, il fallait

formuler les plus grandes réserves à l'encontre du projet. Une analyse juridique plus approfondie devait être menée par la Direction générale de la santé.

3.4 | Communication de données personnelles concernant des tiers

En application de l'art. 39 al. 10 LIPAD, le préavis du Préposé cantonal est requis en matière de communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé lorsque la détermination des personnes concernées sur cette communication n'a pas pu être recueillie par l'institution, parce que la demande requiert un travail disproportionné ou lorsque la personne concernée a manifesté son opposition à ce que ses données personnelles soient transmises.

A noter encore que le préavis du Préposé cantonal ne doit être demandé que si l'autorité sollicitée s'est bien assurée préalablement de vérifier qu'il existait un intérêt digne de protection à la requête et que, le cas échéant, elle était arrivée à la conclusion que cet intérêt était prépondérant par rapport aux autres intérêts publics ou privés en jeu.

16 préavis ont été rendus par le Préposé cantonal en 2014, émanant tous du Département de l'économie et de la sécurité (DES), soit en particulier 14 de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), 1 de l'Office cantonal de la détention (OCD) et 1 du Service de l'application des peines et mesures (SAPEM).

Au terme d'une année d'activité, les Préposés observent que la nécessité de requérir ce type de préavis est manifestement mieux connue du DSE que des autres entités publiques cantonales et communales. Ils sont convaincus que de telles requêtes parviennent aussi à ces autres entités et sont traitées, sans que le Préposé cantonal n'en soit informé.

- Préavis du 4 février 2014 à l'**OCPM** relatif au **titre de séjour de deux collaborateurs demandé par un employeur** :

*Les Préposés ont exprimé un **préavis favorable** à la transmission, dans le cas d'une requête formulée par une entreprise en litige auprès du Tribunal des Prud'hommes avec deux de ses ex-emplcés, T., ressortissante russe, et R., son mari, ressortissant russe; l'entreprise demandait à l'Office cantonal de la population et des migrations si ces deux personnes avaient bien été mises au bénéfice d'un permis d'étudiant les autorisant à travailler 20 heures par semaine.*

- Préavis du 11 mars 2014 à l'**OCPM** relatif à **l'adresse d'une personne demandée par la mère de cette dernière** :

*Les Préposés ont rendu un **préavis favorable** à la transmission des informations connues de l'OCPM concernant l'adresse du fils, dans le cadre d'une demande formulée par l'Armée du Salut au nom d'une personne âgée malade souhaitant obtenir des nouvelles de son fils avant de quitter ce monde.*

- Préavis du 18 mars 2014 à l'**OCPM** relatif aux **adresses des centaines domiciliés à Genève demandées par la Compagnie genevoise de navigation** :

*Les Préposés ont rendu un **préavis favorable** à la délivrance des adresses des centaines habitant le canton de Genève, à la condition préalable que la Chancellerie d'Etat et la Compagnie genevoise de navigation se soient entendues préalablement sur les modalités de communication de l'invitation à effectuer une croisière sur le bateau Belle Epoque «Savoie».*

- Préavis du 25 mars 2014 à l'**OCPM** relatif à **l'adresse de 450 personnes habitant le canton de Genève demandée par une régie immobilière** :

Les Préposés ont rendu un **préavis défavorable** à la demande d'une régie relative à la suspicion de sous-location de ses appartements qui souhaitait obtenir de l'OCPM les nouvelles adresses éventuellement annoncées par ses 450 locataires. Il y avait lieu de considérer qu'il appartenait à la régie de faire un travail préalable, soit tout d'abord écrire un courrier aux 450 locataires visés. En l'absence de réponse de leur part, elle pouvait ensuite relever sur place les noms indiqués sur les boîtes aux lettres et vérifier s'ils correspondaient bien aux locataires annoncés. Sans réponse du titulaire du contrat de bail ou en l'absence de noms figurant sur la boîte aux lettres, des investigations plus poussées pourraient alors être menées.

- Préavis du 23 avril 2014 à l'**OCD** relatif à **des renseignements demandés par la mère d'un enfant né de sa relation avec le père concernant l'emploi, le contrat de travail et le salaire de ce dernier en vue du versement d'une pension alimentaire :**

Les Préposés ont rendu un **préavis favorable** à la demande de cette mère, car dans la balance des intérêts en présence, ils ont considéré que l'intérêt de la mère de l'enfant leur paraissait prépondérant par rapport à celui du père de l'enfant à ne pas consentir à la divulgation de ces informations qui étaient de nature à permettre la détermination du montant de la pension alimentaire.

- Préavis du 5 mai 2014 à l'**OCPM** relatif **aux noms et prénoms des habitants d'un immeuble entre 2007 et 2010 demandés par un avocat dans le cadre d'une consultation sur l'application de la LDTR :**

Les Préposés ont rendu un **préavis favorable**, jugeant que le requérant possédait un intérêt digne de protection puisque sa requête faisait suite à un mandat pour lequel l'une de ses clientes était intéressée à pouvoir déterminer si l'art. 39 LDTR trouvait application aux appartements sis dans l'immeuble en cause, la loi exigeant une autorisation pour la vente d'un appartement à usage d'habitation jusqu'alors offert en location. Les Préposés ont par ailleurs observé qu'aucun intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'opposait à la demande.

- Préavis du 15 juillet 2014 à l'**OCPM** relatif à **la liste des électeurs de nationalité étrangère domiciliés sur la commune demandée par le président de l'UDC de Carouge :**

Les Préposés ont rendu un **préavis défavorable**, considérant qu'il n'existait pas d'intérêt justifiant une dérogation au principe fixé par le règlement relatif à la diffusion de la communication à caractère politique et que celle-ci n'était pas prévue en dehors des périodes de votation. D'autres moyens de communication sont à la disposition des partis pour informer la population au sujet de leurs actions et de leur politique. Toute autre approche ne pourrait par ailleurs que créer une inégalité de traitement entre partis politiques, en favorisant l'un d'entre eux ponctuellement pour un motif qui ne revêt pas de caractère extraordinaire et impératif justifiant que l'on se passe du cadre normalement prévu par la LIPAD en cas de transmission de données personnelles, soit le consentement préalable des personnes concernées.

- Préavis du 15 juillet 2014 à l'**OCPM** relatif aux **adresses successives de Mme X. depuis 1987, année de son divorce avec M. Y, demandeur :**

Les Préposés ont rendu un **préavis défavorable** à la demande de M. Y., considérant que les arguments invoqués ne permettaient pas de l'emporter sur le risque pour l'équilibre des trois enfants de Mme X. Ils ont également souligné que des investigations plus étendues semblaient manifestement nécessaires pour déterminer qui, des enfants ou de l'ex-époux, disposait de l'intérêt le plus digne de protection et que, toutefois, le simple fait qu'un

risque ait été mis en évidence pour l'équilibre des trois enfants suffisait à ne pas entrer en matière en l'état, sans autre investigation complémentaire.

- Préavis du 15 juillet 2014 à l'**OCPM** relatif à **l'adresse d'un héritier demandée par M. X., avocat mandaté par sa demi-sœur :**

Les Préposés ont rendu un **préavis défavorable** à cette requête, estimant que le fait de donner l'information relative au dernier domicile connu à Genève de M. Y. en 1995, soit il y a près de vingt ans, ne pouvait contribuer à répondre au besoin de notification des actes judiciaires, dès lors qu'un acte très récent, datant du 1^{er} octobre 2013, mentionnait le domicile de ce dernier à Dublin.

- Préavis du 20 août 2014 à l'**OCPM** relatif à **la transmission de données concernant des femmes de 50 à 74 ans résidant à Genève à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein :**

Les Préposés ont rendu un **préavis favorable** à cette requête en lien avec un mandat du Conseil d'Etat, dans un contexte de santé publique, pour lequel la fondation reçoit un soutien financier. Ils ont constaté qu'outre l'intérêt de la fondation à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié en ne laissant personne de côté, la prévention du cancer du sein répond à un intérêt public fondamental et que l'intérêt privé des femmes concernées à pouvoir bénéficier des programmes de dépistage proposés par la fondation était établi. Par ailleurs, nul ne peut être contraint à un examen médical qu'il ne souhaite pas et les femmes contactées ont la faculté de ne pas donner suite à la proposition de dépistage qui leur est faite.

- Préavis du 26 septembre 2014 à l'**OCPM** relatif à **la date de départ de Genève, au lieu de destination et à la durée du séjour à Genève de l'actionnaire majoritaire d'un club de football demandés par deux journalistes :**

Les Préposés ont rendu un **préavis défavorable** à cette requête, relevant que les requérants n'avaient pas avancé un intérêt privé prépondérant justifiant que l'information relative à la durée du séjour de la personne en cause – qui avait par ailleurs quitté le territoire genevois il y a plus de trente ans – leur soit transmise.

- Préavis du 31 octobre 2014 à l'**OCPM** relatif à **la demande formulée par M. X. souhaitant obtenir le dernier domicile connu de M. Y., afin d'introduire contre ce dernier une action en enrichissement illégitime :**

Les Préposés ont rendu un **préavis défavorable** à cette requête, dans la mesure où le conseil du requérant, qui invoquait une créance de CHF 250'000.-, n'avait fourni aucun élément permettant d'étayer les allégations d'enrichissement illégitime.

- Préavis du 31 octobre 2014 à l'**OCPM** relatif à **la demande formulée par une association souhaitant obtenir pour l'ensemble du canton de Genève, avec un tri par codes postaux, les noms, prénoms et adresses postales des hommes nés en 1949-1950 et des femmes nées en 1949-1950 :**

Les Préposés ont rendu un **préavis défavorable** à cette requête, considérant que le respect de la sphère privée des personnes en cause l'emportait sur l'intérêt de l'association à obtenir les renseignements sollicités.

- Préavis du 5 novembre 2014 à l'**OCPM** relatif à **la demande formulée par M. X. souhaitant obtenir la date à laquelle son frère a résidé à une adresse précise, afin de s'occuper des démarches administratives liées à un héritage reçu par leur mère :**

Les Préposés ont rendu un **préavis défavorable** à cette requête, estimant qu'un intérêt digne de protection n'avait pas été démontré et que la personne concernée avait refusé que cette donnée personnelle soit transmise.

- Préavis générique du 11 novembre 2014 à l'**OCPM** relatif à **une demande formulée par une régie immobilière souhaitant obtenir les adresses des habitants de Chêne-Bougeries et de Conches pour leur adresser un courrier dans un objectif de prospection :**

Les Préposés ont rendu un **préavis générique défavorable**. Ils ont rappelé le cadre juridique applicable et les conditions devant présider à l'appréciation de demandes de ce type formulées par des agences immobilières. En l'occurrence, ils ont considéré que l'étape préalable consistant à examiner s'il existe ou non un intérêt digne de protection permettait de conclure qu'un tel intérêt n'était pas démontré.

- Préavis du 15 décembre 2014 au **Service de l'application des peines et mesures (SAPEM)** relatif au **lieu de détention de quatre prisonniers, demandé par Me X. concernant une créance exécutoire à l'encontre de ces derniers :**

Les Préposés ont rendu un **préavis favorable** à cette requête, considérant qu'il existait un intérêt prépondérant à la divulgation de cette information.

3.5 | Communication de données personnelles à des fins statistiques

A teneur de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, avant d'autoriser une institution à traiter des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité aux fins de recherche scientifique, de statistique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, le Conseil d'État doit requérir le préavis du Préposé cantonal. En 2014, un préavis a été rendu par le Préposé cantonal :

- Préavis du 15 décembre 2014 au **DEAS** relatif à **une demande de la Direction générale de l'action sociale à l'Hospice général concernant l'obtention des données des bénéficiaires de prestations d'aides sociales individuelles :**

Le Préposé cantonal a rendu un **préavis favorable** au traitement, par la DGAS, des données détenues par l'Hospice général concernant ses bénéficiaires de prestations d'aides sociales individuelles à des fins générales de planification, moyennant un transfert ne comportant aucune donnée susceptible d'identifier une personne.

3.6 | Recommandations relatives à la communication de données personnelles propres

A l'inverse des demandes d'accès aux documents concernant le volet transparence de la loi, la LIPAD ne prévoit pas de médiation en matière de droit d'accès d'une personne à ses propres données.

Le Préposé cantonal a rendu dans ce domaine 2 recommandations en 2014 :

- Recommandation du 23 juin 2014 relative à **une demande d'accès de M. X. à des données détenues par le Service de protection des mineurs à son endroit :**

Les Préposés ont recommandé au SPMi de ne pas donner accès au rapport dans lequel des propos exprimés par la fille du requérant à son endroit auraient concerné des faits répréhensibles touchant à sa petite fille. Il importait notamment de ne pas briser la relation de confiance entre le collaborateur du SPMi et les personnes entendues et, en tout état de cause, si des faits pénalement répréhensibles devaient être rapportés, le SPMi devait les dénoncer ainsi que le requiert l'art. 33 LaCP.

- Recommandation du 3 novembre 2014 relative à **une demande d'accès de M. X. en suppression de données dans la Feuille d'avis officielle (FAO) :**

Les Préposés ont recommandé à la Chancellerie d'Etat de ne pas répondre favorablement à la requête visant à supprimer des archives électroniques de la FAO la publication de l'arrêté du DEAS interdisant au demandeur la pratique de la médecine pendant deux mois.

3.7 | Vidéosurveillance

Les dispositifs de vidéosurveillance ou la pose de webcams ont tendance à se banaliser et peuvent néanmoins entraîner des atteintes sérieuses à la sphère privée des individus si le risque de telles atteintes n'est pas perçu par les institutions et que des mesures de prévention effectives ne sont pas prises.

En principe, le consentement des personnes filmées devrait être requis préalablement, ce qui est évidemment impossible à pratiquer. C'est pourquoi d'autres mesures doivent être mises en place, étant entendu que la vidéosurveillance, pour que son installation soit justifiée, doit être propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens :

- Signaler de manière adéquate l'existence du dispositif;
- Limiter le périmètre de vision au strict nécessaire;
- Faire en sorte que les membres du personnel n'entrent pas dans le champ de vision ou, à défaut, flouter leur visage;
- Détruire les enregistrements après 7 jours, ce délai pouvant être porté à 3 mois en cas d'atteinte effective nécessitant une extraction d'images;
- Définir le cercle des personnes habilitées à visionner les enregistrements, tenir la liste à jour et la communiquer au Préposé cantonal;
- Garantir la sécurité des installations et des données.

Il faut rappeler qu'en janvier 2010, l'entrée en vigueur du volet relatif à la protection des données personnelles de la LIPAD a entraîné la suppression du système antérieur prévoyant une autorisation formelle du Conseil d'Etat, sous l'égide de l'ancienne loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur (LITAO), pour la remplacer par des compétences de conseil et de surveillance du Préposé cantonal, accompagnées d'une obligation d'information par les responsables des institutions (art. 42 LIPAD; art. 16 RIPAD).

A noter que dès leur entrée en fonction, les Préposés n'ont pas maintenu la procédure qui avait été instituée par la précédente autorité visant à la délivrance d'agrément des dispositifs de vidéosurveillance avant leur installation. Une telle procédure n'étant pas prévue par la loi, les Préposés ont pris la décision d'y renoncer pour se tourner vers une politique de sensibilisation par le biais de séminaires, en collaboration avec des spécialistes tels que ceux du Forum genevois de sécurité (association qui a rédigé les Recommandations sur la vidéosurveillance) ou d'autres experts.

Si le système d'autorisations préalables n'existe pas, le Préposé cantonal doit néanmoins être informé de toute création et exploitation de systèmes de traitement de données personnelles, notamment ceux qui concernent la vidéosurveillance, par le biais d'une déclaration dans le catalogue des fichiers, et recevoir la liste, à jour, des personnes autorisées au visionnement des images. Durant l'année, le Préposé cantonal a été informé de l'installation de vidéosurveillance dans les communes de :

- Collonge-Bellerive;
- Pregny-Chambésy;

- Thônex.

En outre, les TPG ont annoncé avoir ajouté des caméras de surveillance dans leurs véhicules, afin de garantir la sécurité des chauffeurs.

Autre objectif qui sera mis en œuvre dès 2015, des visites sur le terrain avec, le cas échéant, des mandats ponctuels à des consultants dotés des compétences techniques nécessaires à des fins d'évaluation des dispositifs en place et de conseils à donner.

3.8 | Convention d'association à l'accord de Schengen

Le système d'information Schengen (SIS) est un fichier commun aux Etats membres qui contient des données relatives aux personnes recherchées, disparues, interdites d'entrée sur le territoire d'un Etat ou placées sous surveillance des services de police d'une part, et des informations concernant les véhicules et objets recherchés d'autre part. Ce système prévoit des modalités de coopération policière harmonisées.

S'agissant de données personnelles présentant un caractère sensible, leur traitement doit être encadré de normes protectrices spécifiques reconnaissant des droits aux personnes, en particulier :

- Un droit d'accès aux données personnelles enregistrées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne l'empêche;
- Un droit à la rectification ou d'effacement par l'Etat signalant de données erronées;
- Un droit d'engager une action pour faire valoir les droits susmentionnés.

Le maître du fichier de la partie suisse du SIS est l'Office fédéral de la police (fedpol) au sein duquel un service spécialisé – SIRENE (Supplément d'Information Requis à l'Entrée Nationale) – en est plus particulièrement responsable. C'est le bureau SIRENE qui est habilité à saisir les catégories de données dans le N-SIS (partie nationale du SIS) sur demande des services fédéraux et cantonaux concernés, soit à Genève les autorités cantonales de police et de poursuite pénale.

Des évaluations du dispositif en place sont faites périodiquement par des experts européens sur la base de visites sur place et de questionnaires d'évaluation. Tel a été le cas au printemps 2014 où plusieurs autorités cantonales ont été visitées (Neuchâtel/Jura et Berne). Les experts européens ne sont pas encore venus faire un contrôle chez le Préposé cantonal pour évaluer la surveillance effectuée à ce jour dans ce domaine.

Le site internet du Préposé cantonal présente depuis octobre 2014 une synthèse du cadre juridique applicable.

Demande de la CNIL concernant le signalement dans le N-SIS d'un ressortissant français

Toute personne a le droit de demander aux autorités de contrôle quelles sont les données figurant dans le fichier N-SIS qui la concernent et l'utilisation qui est faite de ces données, afin de les vérifier et, le cas échéant, de les faire corriger. Toute demande doit être formulée par écrit, accompagnée d'une copie d'un document d'identité en cours de validité. Une telle démarche a été faite par un ressortissant français qui s'est adressé à la CNIL (Commission nationale information et libertés), en France, au sujet de données introduites à son sujet dans le N-SIS par un juge genevois (personne recherchée pour une infraction pénale).

Cette demande est parvenue le 27 juin 2014 au Préposé cantonal via le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Considérant la réponse du Secrétariat général du pouvoir judiciaire datée du 9 septembre 2014, le Préposé cantonal s'est adressé, le 10 septembre 2014, au Préposé fédéral pour confirmer que le signalement en cause était toujours pertinent et qu'il n'y avait pas lieu de le modifier (pas d'erreur de droit ou de fait).

Contrôles Schengen – Analyse des logfiles de la police genevoise

Les Préposés, notant que l'autorité précédente n'avait pas fait de contrôles en matière de protection des données personnelles, ont pris la décision de faire une première démarche auprès de la police genevoise visant à analyser les logfiles sur une période de 24 heures (le 26 mai 2014).

Les logfiles du N-SIS permettent de conserver la trace des actions menées dans un système informatique par ses utilisateurs. Grâce à l'analyse des logfiles, il est ainsi possible de déterminer si l'utilisation a été correcte ou si des opérations inappropriées ont été effectuées dans le système. Le document à analyser se présente sous la forme d'un tableau Excel où sont retranscrites diverses informations, notamment :

- L'identité de l'utilisateur;
- La date et l'heure de la recherche effectuée dans le système;
- Les données introduites pour effectuer la recherche (nom et prénom de la personne recherchée, date de naissance, numéro de plaques d'immatriculation).

Afin de procéder au premier contrôle, le Préposé cantonal s'est tout d'abord adressé à l'Office fédéral de la police (fedpol) pour demander la liste des personnes ayant accès au N-SIS à Genève; il a ensuite présenté la même demande à la police genevoise. L'analyse détaillée des logfiles qui en est découlée n'a pas révélé de traitements inappropriés, toutes les requêtes s'étant avérées plausibles et licites.

Participation au groupe de coordination Schengen institué par le Préposé fédéral

Le Préposé cantonal participe systématiquement aux rencontres du groupe de coordination Schengen organisées sous l'égide du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Deux séances ont eu lieu à Berne en 2014, la première en juin et la seconde en novembre.

3.9 | Rapport final sur l'administration en ligne (AeL)

Le programme expérimental «Administration en Ligne», initié mi-2008, s'étend jusqu'à la fin de l'année 2015. Selon l'art. 69 al. 8 LIPAD, trois rapports évaluant ce projet sous différents angles devaient être remis au Grand Conseil, au plus tard fin 2014 : un rapport du Conseil d'Etat, un rapport de la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques et un rapport du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Selon les termes de l'art. 69 al. 8 litt. b LIPAD, le Préposé cantonal avait le mandat de rédiger un rapport «*évaluant l'impact des prestations en ligne offertes sous l'angle des prescriptions exigées par la [...] loi, avec des recommandations quant à l'opportunité de modifier ou non la législation pour permettre d'autoriser de manière durable les éventuelles dérogations expérimentées dans le cadre du programme d'administration en ligne*».

Pour rappel, fin 2013, un rapport intermédiaire avait été rédigé par la précédente autorité. Il s'était agi alors de s'assurer que la mise en œuvre de l'administration en ligne n'entraînait pas

de conséquences majeures quant au respect des règles relatives à la protection des données, auquel cas il aurait en effet fallu en informer le législateur suffisamment tôt. Fort heureusement, tel n'a pas été le cas.

Dans son rapport final rendu en décembre 2014 soumis à l'attention des députés, le Préposé cantonal a souhaité étendre le champ de l'analyse en partant d'une notion élargie de l'administration en ligne, soit en s'intéressant non seulement aux 10 prestations prioritaires définies par le législateur, mais également à trois projets transversaux dont l'examen était utile à l'appréciation juridique de la matière, soit :

- La mise en œuvre du revenu déterminant unifié (RDU) par le Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS);
- L'introduction d'un outil nommé IncaMail, qui permet d'assurer la preuve de l'envoi, respectivement de la réception d'un message électronique, sous l'égide du Département des finances (DF);
- Les projets dits Passerelle et MPI d'interconnexion de différents fichiers informatisés pour répondre aux besoins de l'Office cantonal de l'énergie (OCEN) et du Registre foncier (RF).

Sur la base du rapport intermédiaire et du rapport final, le Préposé cantonal a recommandé :

- D'introduire une disposition, par exemple dans la LIPAD, réglant la question de la responsabilité des acteurs, notamment concernant notamment les «transferts en chaîne» de données personnelles;
- Si le législateur devait décider d'ancrer l'AeL dans une loi spécifique, de s'assurer que la question de la responsabilité renvoie à une disposition dont le champ d'application est le même que celui de la LIPAD. Dans le cas contraire, il ne serait pas exclu que, dans le cadre d'une prestation, tant cette loi spécifique que la LIPAD, voire encore la LPD, soient susceptibles de s'appliquer concurremment, sans qu'il soit aisé de trancher;
- De poursuivre la mise en œuvre d'un système de gestion de la protection des données sur le modèle du Préposé fédéral, piloté par la Direction générale des systèmes d'information;
- D'informer davantage les collaborateurs concernés sur la LIPAD – notamment via le *Code de bonne pratique pour le système de gestion de la protection des données* rédigé en collaboration avec la DGSi dans l'esprit pédagogique d'un «mode d'emploi» – et sur la possibilité de contacter les responsables LIPAD départementaux.

4 | CONSEILS, VISITES, FORMATION, INFORMATION ET RELATIONS EXTÉRIEURES

4.1 | Fiches informatives

Le Préposé cantonal doit informer les usagers d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents, ainsi que sur leurs droits en matière de protection des données et de transparence. Les Préposés ont saisi l'occasion des actions de contrôle et de formation menées durant l'année pour réaliser en parallèle quatre fiches informatives :

- Missions du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence;
- Système d'information Schengen (SIS) et protection des données;
- Secret médical et protection des données personnelles au sein des institutions publiques genevoises, fondements juridiques et aspects pratiques;
- Vidéosurveillance, aspects pratiques.

4.2 | *Conseils aux institutions*

Il appartient au Préposé cantonal de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein, d'assister les responsables désignés dans l'accomplissement de leurs tâches et, de manière générale, de répondre à toute question ayant trait à la protection des données et à la transparence.

En 2014, en sus des avis, préavis et recommandations d'ores et déjà évoqués, les Préposés ont répondu à 126 demandes d'institutions, par courrier, mail, téléphone ou sur rendez-vous.

Parmi les multiples questions qui ont été posées à l'autorité, plusieurs institutions publiques et services de l'Etat ont soulevé celles de savoir s'il était juridiquement admissible d'utiliser Google Analytics ou de placer des données personnelles sur un cloud (informatique en nuage) situé hors de Suisse.

Google Analytics fournit des données statistiques sur les accès aux sites internet des exploitants sans qu'il ne soit nécessaire d'installer ou d'exploiter des programmes supplémentaires spécifiques du côté de leur serveur; il permet également d'analyser ces données. Cet outil semble très apprécié des institutions. Pourtant, l'art. 13 al. 6 litt. b RIPAD n'autorise pas son utilisation. En effet, il précise que le recours à des systèmes informatiques délocalisés ou dématérialisés permettant l'exportation sur des serveurs distants de traitements traditionnellement localisés sur des serveurs locaux ou sur le poste de l'utilisateur, notamment par la fourniture d'une plateforme technique adaptée fournie par un hébergeur tiers : a) est interdit pour toutes les données personnelles sensibles, quel que soit le type de traitement envisagé; b) n'est possible pour les autres données que pour autant que l'intégralité du traitement survienne sur territoire suisse et que les institutions soumises au présent règlement concluent un contrat de droit public ou de droit privé tendant au traitement de données placées sous leur responsabilité. Dès lors que Google Analytics se trouve aux Etats-Unis, que les opérations impliquent une communication de données personnelles – la transmission d'adresses IP – à des tiers (dans ce cas Google) dans le cadre d'une relation d'externalisation, l'utilisation de ce service n'est a priori pas autorisée.

Les Préposés ont donc répondu par la négative aux questions qui leur étaient posées. Considérant que la situation était très insatisfaisante pour les professionnels, ils ont mis en relation la Direction générale des systèmes d'information avec le groupe interdépartemental des responsables LIPAD, dans le but d'aboutir à terme à une révision adaptée du RIPAD tenant compte des besoins exprimés dans le respect des principes de protection des données personnelles.

4.3 | *Conseils aux particuliers*

Le Préposé cantonal se doit, par ailleurs, de répondre aux questions sur la protection des données et la transparence posées par les particuliers et les personnes morales. A cet égard, les Préposés ont pu relever qu'un nombre non négligeable de questions ont concerné divers aspects relatifs à la protection des données personnelles dans le secteur privé, soit un domaine qui relève de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Chaque fois que la réponse à la demande ne sollicitait pas un travail disproportionné, les Préposés ont renseigné les particuliers et les personnes morales qui ont fait appel à eux et renvoyé par ailleurs systématiquement sur le site internet du Préposé fédéral (www.prepose.ch).

En 2014, les Préposés ont ainsi répondu à 95 demandes, par courrier, mail, téléphone ou sur rendez-vous, parmi lesquelles 38 touchaient la protection des données personnelles, 36

spécifiquement le volet transparence, 10 la vidéosurveillance et 11 concernaient des domaines autres.

4.4 | **Contacts avec les médias**

Outre la conférence de presse annuelle du 8 avril 2014, le Préposé cantonal a été en contact à 29 reprises avec les médias ou, dans d'autres cas, ces derniers ont rendu compte de l'activité des Préposés parce qu'ils avaient été renseignés par les personnes à l'origine des demandes auprès de l'autorité.

Plusieurs articles de presse en attestent :

- Tribune de Genève, 14 avril 2014, p. 19 – **«Retour au calme pour les préposés à la transparence»**;
- Tribune de Genève, 31 mai 1^{er} juin 2014, p. 16 – **«Places d'amarrage : fini, les soupçons de copinage»**;
- Tribune de Genève, 4 juin 2014, p. 22 – **«Une mère se bat pour retrouver son fils»**;
- Le Courrier, 24 juin 2014, p. 3 – **«La Migros oblige à dénoncer les collègues»**;
- Le Courrier, 16 juillet 2014, p. 5 – **«Qui contrôlera les enquêtes préventives de la police ?»**;
- Tribune de Genève, 17 juillet 2014, p. 15 – **«Le drone entre petit à petit dans la panoplie du policier»**;
- Tribune de Genève, 13 août 2014, p. 17 – **«Les SIG s'expliquent enfin sur les coûts de l'application Activéco»**;
- Le Courrier, 13 août 2014, p. 5 – **«Directive Jornot : transparence exigée»**;
- Tribune de Genève, 19 septembre 2014, p. 21 – **«Polémique autour des directives secrètes du Parquet»**;
- 20 minutes, 2 octobre 2014, p. 7 – **«PostFinance joue avec la loi pour obtenir vos données»**;
- Tribune de Genève, 25/26 octobre 2014, p. 12 – **«Directives du Parquet : le bras de fer continue»**;
- Le Courrier, 7 novembre 2014, p. 6 – **«Les Travers du Vent remporte une manche contre les SIG»**;
- 20 minutes, 27 novembre 2014, p. 3 – **«Les policiers attendront pour s'équiper de caméras»**;
- Tribune de Genève, 5 décembre 2014, p. 22 – **«Surveillance banalisée»**.

4.5 | **Visites d'institutions publiques soumises à la loi**

La mission de contrôle n'est pas expressément définie dans la LIPAD qui détaille précisément, en revanche, toutes les missions spécifiques incombant au Préposé cantonal : rendre des préavis, des avis, des recommandations, donner des conseils, mettre sur pied des médiations, tenir à jour le catalogue des fichiers et la liste des institutions soumises à la loi, etc.

Si le volume de travail requis par l'exercice de ces multiples tâches a été relativement conséquent durant cette première année d'exercice, les Préposés se sont néanmoins fixés comme objectif de dégager du temps pour aller à la rencontre des institutions publiques

soumises à la LIPAD, répondre à leurs questions et vérifier différents aspects relatifs à l'application de la loi (en particulier le catalogue des fichiers, la procédure d'accès aux documents et le rôle du responsable LIPAD). Dans un document intitulé «*Premiers regards de la nouvelle équipe*» mis en ligne sur le site internet du Préposé cantonal quatre mois après leur entrée en fonction, les Préposés indiquaient vouloir effectuer 30 à 50 visites par année. L'objectif doit manifestement être réduit. Il n'en reste pas moins que le souhait des Préposés reste de pouvoir rencontrer au moins une fois chacune des institutions publiques soumises à la LIPAD durant la présente législature.

Ce sont finalement 22 visites qui ont pu intervenir en 2014 :

- Archives d'Etat (12 février 2014);
- Transports publics genevois (3 mars 2014);
- Office cantonal de la population et des migrations (12 mars 2014);
- Administration fiscale cantonale (20 mars 2014);
- Mairie de Pregny-Chambésy (24 mars 2014);
- Office cantonal de la statistique (26 mars 2014);
- Groupe de confiance (2 avril 2014);
- Administration municipale de la Ville de Genève (15 avril 2014);
- Office du personnel de l'Etat (30 avril 2014);
- Association des communes genevoises (6 mai 2014);
- Hospice général (7 mai 2014);
- Direction générale de la nature et du paysage, DETA (14 mai 2014);
- Police cantonale de Genève (28 mai 2014);
- Fondation des parkings (20 août 2014);
- Pouvoir judiciaire (17 septembre 2014);
- Mairie du Grand-Saconnex (24 septembre 2014);
- Université de Genève (25 septembre 2014);
- Mairie de Vernier (9 octobre 2014);
- Mairie de Versoix (14 octobre 2014);
- Aéroport International de Genève (15 octobre 2014);
- Fondation pour les terrains industriels (16 octobre 2014);
- Hôpitaux universitaires de Genève (30 octobre 2014).

4.6 | Bulletins d'information

En 2014, les Préposés ont publié 4 bulletins d'information (janvier/mai/août/décembre). Destiné aux responsables LIPAD, aux systèmes d'informations et à toute autre personne intéressée au sein des institutions publiques et parapubliques du canton, le bulletin d'information expose les activités par la mise en ligne des avis, préavis, recommandations, fiches, présentations, questions des citoyens et des institutions, et comprend également plusieurs rubriques sur la législation, la jurisprudence, les publications, les formations et les collaborations en réseau du Préposé cantonal.

4.7 | *Une bande dessinée pour comprendre la LIPAD*

En collaboration avec Buche, créateur notamment de Frankie Snow, les Préposés ont initié leur bande dessinée «*La LIPAD autrement*», dont le but est de familiariser les citoyens à une loi fort complexe. Les 9 premières pages de la bande dessinée sont parues en 2014. Les vœux 2015 des Préposés ont aussi été dessinés par Buche. Ce projet sera mené au fil de la législature et portera sur l'ensemble des aspects traités par la loi.

4.8 | *Séminaires, conférences et séances d'information*

Dans le document intitulé «*Premiers regards de la nouvelle équipe*» susmentionné, les Préposés se fixaient différents objectifs en matière de formation, un aspect qui n'est pas traité dans la LIPAD, mais dont ils pensent qu'il constitue un part importante de leur activité tant il est essentiel de faire en sorte qu'au-delà des deux personnes engagées au sein de cette petite autorité, les informations relatives à la protection des données et à la transparence puissent parvenir au plus grand nombre de personnes intéressées. De la sorte, ils ont décidé de :

- Mettre sur pied deux séminaires par année, l'un au printemps, l'autre en automne, à l'attention, à choix, des responsables de la protection des données et de la transparence, des autorités cantonales, communales et des établissements publics cantonaux et communaux;
- Proposer une fois par année à Genève une manifestation plus large ouverte au public sur un thème d'intérêt général et d'actualité relatif à la transparence et/ou la protection des données.

En 2014, le Préposé cantonal a organisé 2 séminaires à l'attention des institutions publiques cantonales et communales, 1 séance d'information à l'attention des institutions privées subventionnées et 1 conférence ouverte au public, lesquels se sont déroulés au centre de l'Espérance, 8 rue de la Chapelle, à Genève :

- Le 10 juin 2014 s'est déroulé **le 1^{er} rendez-vous de la protection des données sur le thème «Secret médical et la protection des données personnelles»**. Le public varié provenant du monde médical, associatif et d'autorités et institutions publiques genevoises (66 personnes) a pu échanger sur de multiples questions au terme de l'exposé de M. le Professeur Bertil Cottier.
- Le 25 juin 2014 a eu lieu **une séance d'information à l'attention des institutions privées subventionnées par le canton ou par une commune**. Lors de cette rencontre, qui a réuni près de 70 participants, les règles prévues par la LPD en matière de protection des données et par la LIPAD concernant la transparence ont été présentées par le Préposé cantonal et le M. Jean-Philippe Walter, Préposé fédéral adjoint à la protection des données et à la transparence. Cette séance d'information avait pour but de clarifier le fait que les institutions privées subventionnées par le canton, une commune ou un établissement de droit public cantonal, communal ou intercommunal, ne sont pas soumises aux deux volets de la LIPAD, mais uniquement aux règles relatives à l'information du public et à l'accès aux documents (transparence).
- En date du 4 novembre 2014, **le 2^e rendez-vous de la protection des données a consisté en un séminaire sur la vidéosurveillance à l'attention des institutions publiques genevoises**, avec un éclairage particulier sur les communes. 70 participants ont pu écouter des experts de la matière et poser des questions sur la manière d'assurer la protection de la sphère privée. Le but de ce séminaire était d'aborder autant les aspects juridiques que techniques posés par les dispositifs de vidéosurveillance.
- Le 26 novembre 2014, 150 participants ont assisté au **premier rendez-vous de la transparence intitulé «Transparence de l'Etat et médias, quelles attentes pour les Genevois**

et les Genevoises ?». Lors de cette soirée, M. Luigino Canal (journaliste), M. Darius Rochebin (journaliste), Mme Anja Wyden Guelpa (Chancelière), Mme Catherine Jeandet (secrétaire générale de Pregny-Chambésy), M. Christian Brunier (directeur général des Services industriels de Genève), M. Frédéric Hohl (député au Grand Conseil), M. Jean-Henry Morin (professeur à l'Université) et les Préposés ont pu faire part de leur expérience en la matière et répondre aux questions du public.

En 2014, 10 présentations ont en outre été effectuées par le Préposé cantonal à la demande de différentes institutions publiques ou privées (dans un cas) ou sur proposition de l'autorité :

- Direction des ressources humaines de la Ville de Genève (21 mars 2014) – Protection des données et transparence, Synthèse;
- Collège des Secrétaires généraux (27 mars 2014) – Protection des données et Transparence Janvier 2014-juin 2018;
- Université de Genève (29 avril 2014) – Protection des données et Transparence;
- Forum genevois de la sécurité (8 mai 2014) – Protection des données et Transparence;
- Commission des finances du Grand Conseil genevois (14 mai 2014) – Protection des données et Transparence, Deux domaines clés;
- Groupe de coordination de l'archivage (2 juin 2014) – Protection des données et Transparence, Deux domaines clés;
- Commission des finances du Grand Conseil genevois (15 octobre 2014) – Protection des données et Transparence, Deux domaines clés;
- Cours interentreprises de l'Office du personnel de l'Etat (28 et 31 octobre 2014) – Droit d'information et protection des données personnelles;
- Ville de Versoix (19 novembre 2014) – Protection des données et Transparence;
- Université de Lausanne (10 décembre 2014) – Protection des données et Transparence.

4.9 | Think Data

Le service Think Data est issu d'une réflexion menée par un groupe de travail interdisciplinaire, sous l'égide de l'Université de Genève, auquel les Préposés sont étroitement associés; l'ancienne équipe a largement contribué à la mise sur pied de ce service. Convivial, didactique, simple, interactif et source de solutions à des problèmes bien concrets, ThinkData permet de se familiariser avec les concepts de protection des données et de transparence au travers d'histoires courtes, mettant en situation des employés, des cadres et des responsables des ressources humaines ou des systèmes d'information. Cet outil est une aide précieuse mise à la disposition des institutions publiques et privées pour sensibiliser toute personne, quelle que soit sa fonction au sein d'une institution, et tout particulier.

En 2014, à la demande du Préposé fédéral qui coordonne la mise à jour du site internet consacré à Think Data, le Préposé cantonal a validé le scénario suivant : «Dans quelles limites peut-on utiliser les données des clients au sein d'une entreprise ?».

4.10 | Jurisprudence

Le Préposé cantonal recueille les décisions judiciaires concernant la LIPAD et en informe les institutions publiques dans son bulletin d'information. En 2014, la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève a rendu 6 arrêts concernant la LIPAD :

- Arrêt du 14 janvier 2014 (ATA 22/2014) – Recours déclaré irrecevable de Mme X. à l'encontre de la décision des HUG refusant de rectifier le contenu de son dossier médical;
- Arrêt du 20 mai 2014 (ATA 373/2014) – La communication par l'OCPM de l'adresse à l'étranger d'une personne ayant quitté le canton est possible si aucun intérêt privé prépondérant ne s'oppose à l'intérêt de la société à recouvrer sa créance;
- Arrêt du 24 juin 2014 (ATA 495/2014) – Quand il loue des appartements dans un immeuble comme le ferait un bailleur privé, l'Etat agit dans le cadre de la gestion de son patrimoine financier. A ce titre, il n'est pas soumis à la LIPAD. A ce sujet, les Préposés notent qu'à l'heure où l'Etat se trouve fréquemment dans une position où il agit avec des moyens de droit privé, cette jurisprudence sonne comme une sérieuse brèche au principe de transparence posé par la LIPAD;
- Arrêt du 30 septembre 2014 (ATA 767/2014) – Sous réserve du cas du retrait ou de la révocation de l'autorisation de pratiquer publiés dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève conformément à l'art. 128 al. 4 LS, il n'existe pas, dans le domaine des professions de la santé, de loi ou de règlement prévoyant explicitement la communication d'une sanction administrative à des tiers de droit privé;
- Arrêt du 25 novembre 2014 (ATA 919/2014) – Accès admis à la liste des titulaires des autorisations d'exploiter un service de taxi privé contenant leurs noms et prénoms, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel et numéro de plaques, à l'exclusion de leur adresse privée, de la date d'octroi desdites autorisations et de leur numéro de téléphone privé;
- Arrêt du 9 décembre 2014 (ATA 978/2014) – L'art. 44 al. 1 LTr se recoupe avec l'art. 9A LPAC, qui dispose que les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où la LIPAD ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

Le Préposé cantonal a également rendu compte de l'arrêt du 13 mai 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne concernant le droit à l'oubli, en raison de son impact en Suisse également. Dans ce jugement, la Cour va à l'encontre des conclusions rendues par l'avocat général en 2013, donne son interprétation de la directive 95/46/CE et détermine les obligations qui incombent aux exploitants de moteurs de recherche. Une personne peut donc, eu égard à ses droits fondamentaux consacrés aux art. 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit au respect de sa vie privée et à la protection de ses données personnelles), demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats. Ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. A noter toutefois que tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant du public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question.

4.11 | Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques

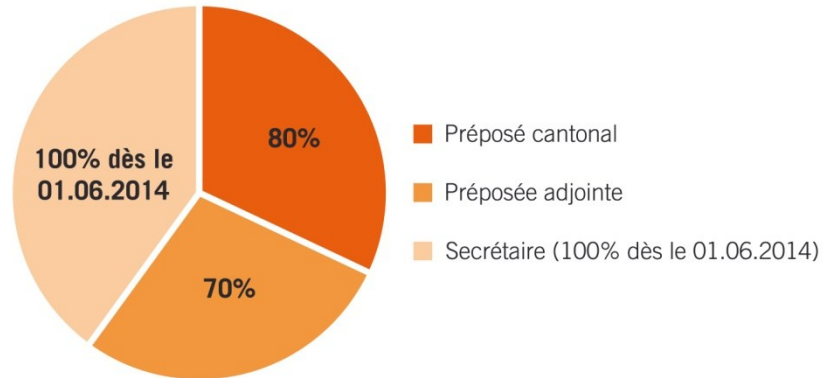
Conformément à l'art. 56 al. 7 LIPAD posant le principe de contacts réguliers avec la Commission consultative, les Préposés ont assisté aux dix séances organisées en 2014 par la Commission, dans laquelle ils disposent d'une voix consultative.

Le Préposé cantonal assure également le secrétariat de la Commission, conformément à l'art. 58 al. 6 LIPAD; cette activité avait été interrompue en juillet 2012 par la précédente

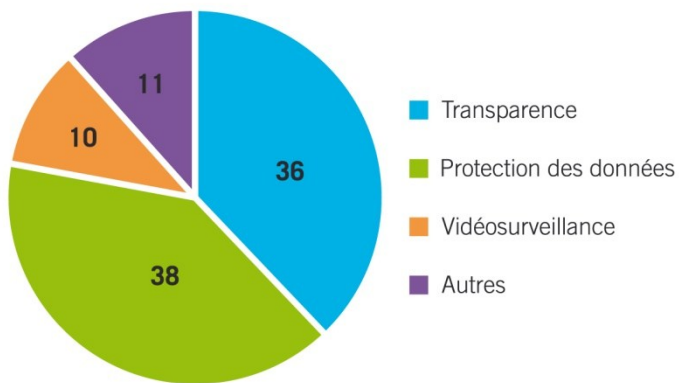
autorité du fait de la suppression de son personnel et a repris dès juin 2014 à l'arrivée de Mme Estelle Dugast, assurant la gestion administrative de l'autorité.

5 | LE RAPPORT D'ACTIVITE 2014 EN UN CLIN D'OEIL

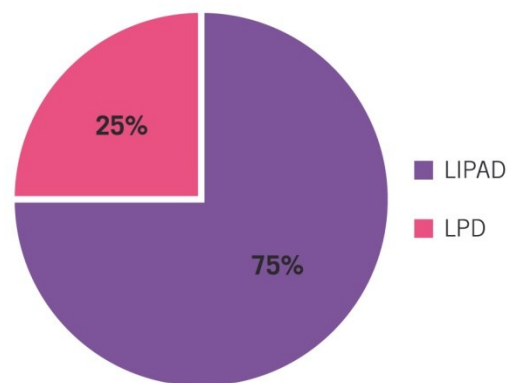
COMPOSITION DE L'AUTORITÉ



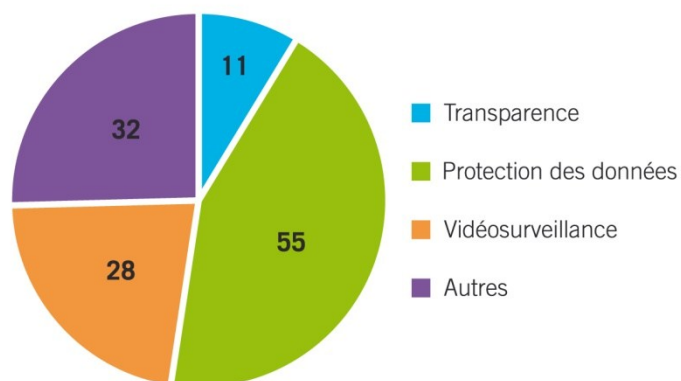
CONSEILS AUX PARTICULIERS (95) SELON LE TYPE



CONSEILS AUX PARTICULIERS (95) SELON LA LOI

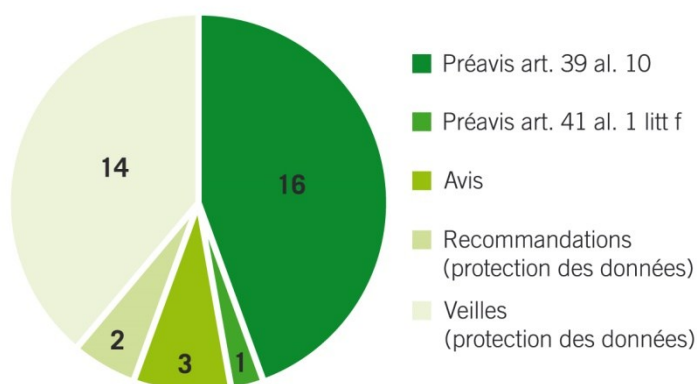


CONSEILS AUX INSTITUTIONS (126) SELON LE TYPE



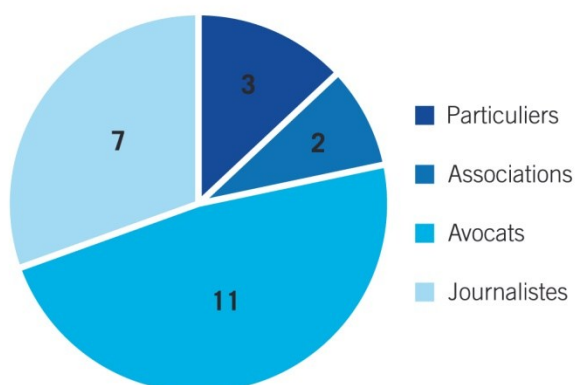
DOMAINE PROTECTION DES DONNÉES

PRÉAVIS, AVIS, RECOMMANDATIONS ET VEILLES (36)

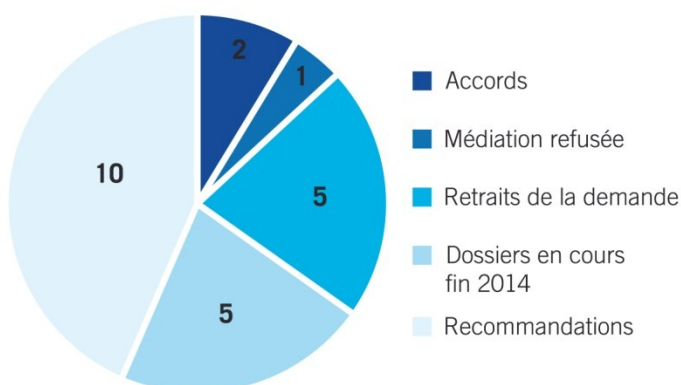


DOMAINE TRANSPARENCE

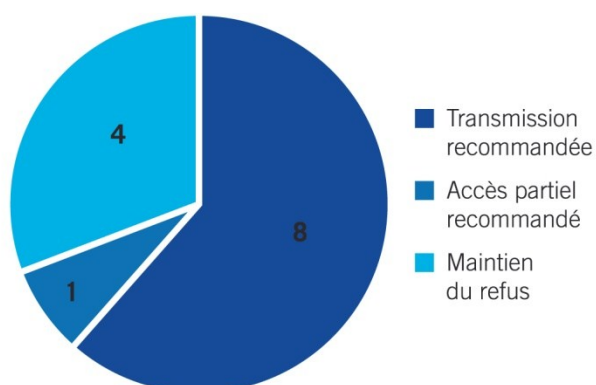
MÉDIATIONS (23) SELON LE REQUÉRANT



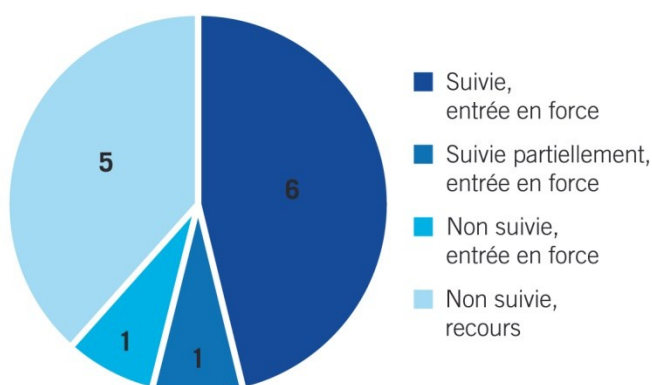
TRAITEMENT DES MÉDIATIONS



RECOMMANDATIONS SUITE AUX MÉDIATIONS (13) SELON L'ISSUE

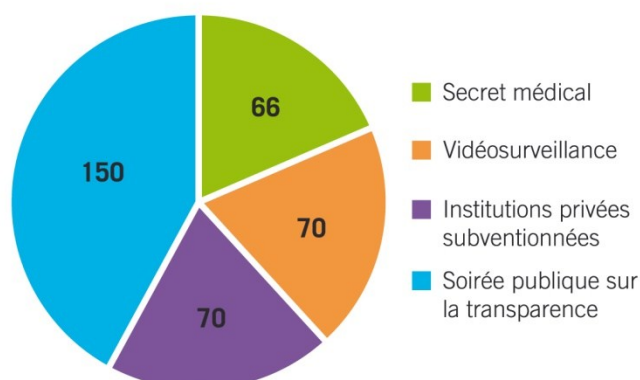
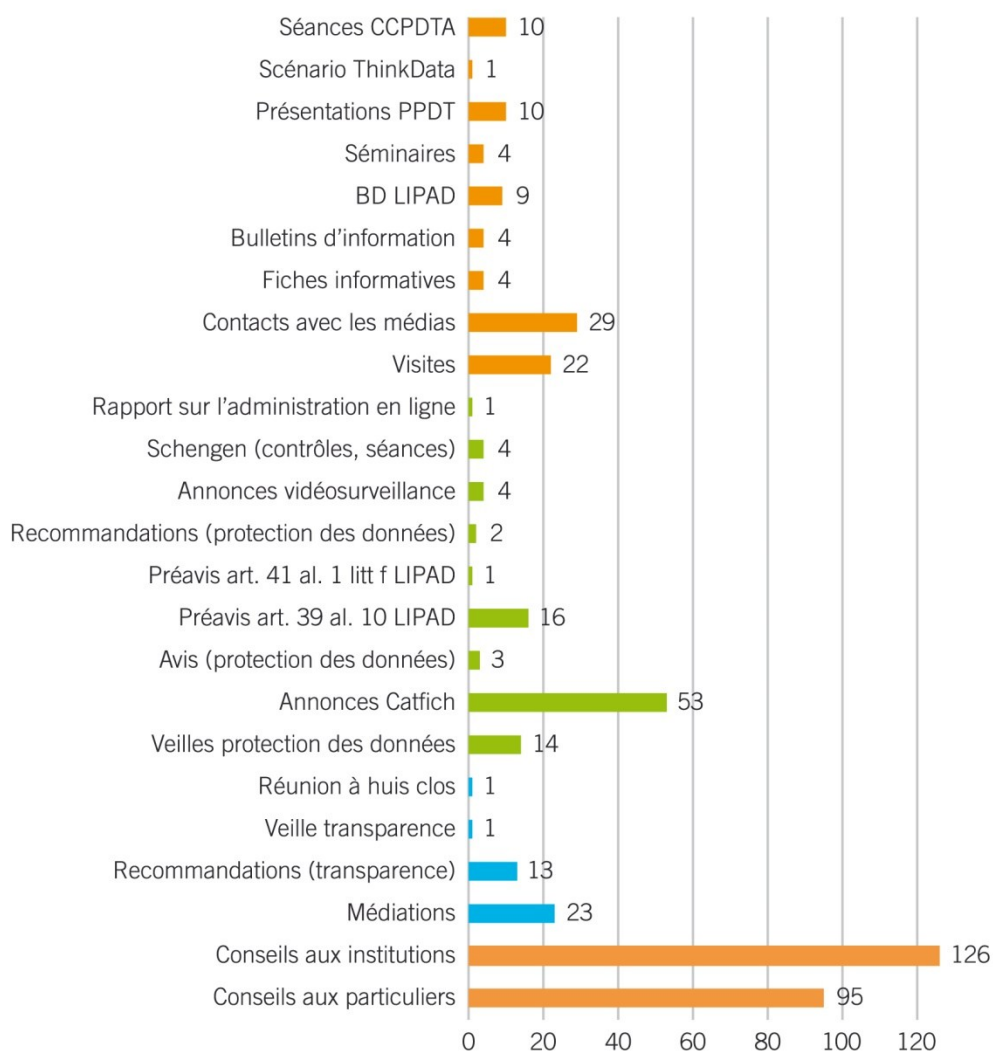


RECOMMANDATIONS (13) SELON LE RÉSULTAT



SÉMINAIRES

(4) SELON LE NOMBRE DE PARTICIPANTS

**VUE D'ENSEMBLE**

6 | SYNTHÈSE

Dès les premiers mois qui ont suivi leur entrée en fonction, les Préposés ont décidé de :

- **Revoir la liste des institutions soumises à la LIPAD** dont le législateur impose la tenue à jour et qui doit contenir les noms des institutions publiques soumises au champ d'application de la loi avec les coordonnées d'un responsable. En effet, cette liste contenait un grand nombre d'institutions privées non soumises à cette exigence posée par la LIPAD. Il s'est dès lors agi de faire une claire distinction entre institutions publiques et institutions privées. Par ailleurs, afin de ne pas provoquer d'incompréhension auprès de toutes ces entités privées, les Préposés ont organisé une séance d'information à leur intention pour leur expliquer qu'elles étaient soumises au volet transparence de la LIPAD et que, s'agissant de la protection des données personnelles, seule la loi fédérale sur la protection des données leur était applicable. M. Jean-Philippe Walter, Préposé fédéral suppléant à la protection des données et à la transparence, leur a présenté les principes juridiques en vigueur dans ce domaine;
- **Ne pas reconduire la procédure d'agrément des dispositifs de vidéosurveillance** mise sur pied par la précédente autorité qui ne reposait sur aucune disposition légale, pour donner la préférence à des contrôles sur le terrain et de la sensibilisation sous la forme de séminaires et de documentation sur le sujet. C'est ainsi qu'un séminaire a été organisé à l'attention des institutions publiques cantonales et communales et a porté sur les aspects techniques et juridiques;
- **Adapter le catalogue des fichiers de données personnelles**, très critiqué par les responsables LIPAD et les institutions du fait de la difficulté technique liée à la saisie des données concernant les fichiers. Les Préposés ont également observé des erreurs de configuration au plan juridique, en particulier le fait que, contrairement à ce qu'exige la réglementation en vigueur, ce sont les entités ayant des accès à certains fichiers de données personnelles qui devaient les annoncer elles-mêmes alors que la loi prévoit que cette obligation appartient au maître du fichier. Un mandat a été donné à une entreprise privée, en accord avec la DGSI, pour revoir la base de données et rendre l'outil à la fois plus simple à manier et plus clair pour les citoyennes et les citoyens;
- **Restreindre les procédures de médiation au domaine de la transparence**, seul domaine pour lequel la LIPAD prévoit une telle procédure, alors que la précédente autorité avait étendu la médiation en matière de protection des données personnelles. S'agissant d'une demande d'accès à des données personnelles, la LIPAD prévoit que le Préposé cantonal rende une recommandation.

Ainsi que le montre le présent rapport d'activité, la quantité de tâches exécutées durant cette première d'année est plutôt conséquente. La nouvelle autorité s'est rapidement aperçue que ces multiples activités qui lui sont demandées quotidiennement occupent aisément tout le temps de travail des deux Préposés en poste à temps partiel. Ces derniers ont cherché à se fixer des objectifs annuels en termes de visites dans les institutions, de formations à réaliser et de rédaction de documents de sensibilisation, pratiquement atteints cette année. L'objectif trop ambitieux de 30 à 50 visites par année doit être revu à la baisse pour les années à venir (20 visites).

En matière de formation en revanche, l'objectif initial a été dépassé, avec une séance d'information organisée pour les institutions privées en plus, parce qu'il fallait corriger le malentendu selon lequel elles auraient été soumises au champ d'application dans sa totalité alors que la LIPAD ne s'applique à elles que s'agissant de son volet relatif à la transparence. Les Préposés ont été également très sollicités pour intervenir dans le cadre de conférences.

En matière de transparence, les Préposés relèvent que les quelques statistiques présentées dans le présent rapport – qui ne font état que de demandes n'ayant pas reçu un accueil

favorable de la part des autorités – ne sont pas représentatives des demandes effectives qui sont présentées aux institutions publiques et privées subventionnées à Genève. A cet égard, ils notent à regret que la loi ne fixe aucune obligation en la matière et que c'est à bien plaisir qu'ils en sont parfois informés. Il serait précieux et utile, en termes d'analyse comparative, de pouvoir disposer d'une vision précise des demandes d'accès aux documents adressées aux autorités qui se soldent par un droit d'accès accordé au requérant.

En matière de protection des données personnelles, les Préposés ont pu observer combien les questions qui se posent sont complexes, nombreuses et variées. Les demandes qui leur parviennent doivent souvent être traitées dans l'urgence, sans que l'institution publique intéressée n'ait pu elle-même prendre le temps de l'analyse préalable. Cette situation est insatisfaisante et il faut trouver le moyen de faire de sorte que les projets qui sont adressés aux Préposés pour préavis, avis ou recommandations aient été soumis au responsable LIPAD de l'institution publique en cause et que ce dernier se soit prononcé sur le sujet. La LIPAD a établi des responsables au sein des institutions qui sont des référents auxquels il convient de s'adresser et qui sont les interlocuteurs privilégiés des Préposés.

La volonté qui anime cette petite autorité indépendante est d'aller à la rencontre des institutions publiques, pour réaliser avec elles une politique de transparence et de protection des données personnelles qui permette au plus grand nombre de maîtriser les principes applicables dans les deux domaines et qui change la perception malgré tout encore négative, mêlée de méfiance et d'incompréhension que l'on peut observer. Les Préposés remarquent aussi combien la loi reste peu connue – si ce n'est son nom, LIPAD, que tout un chacun a entendu prononcer un jour à Genève – et incomprise.

C'est pour changer le regard porté sur ce domaine d'activité – qui constitue sans nul doute un véritable enjeu de société – que les Préposés mettent en œuvre différents outils de sensibilisation, en marge des tâches légales qu'ils exercent : la bande dessinée élaborée avec Buche, qui vulgarise la loi dans toutes ses subtilités, poursuit cet objectif.

Comblant les manques d'expertise technique au sein de l'équipe en place est un autre défi dans un contexte où le Préposé cantonal a bien compris que des unités de personnel supplémentaires ne lui seraient pas allouées. L'autorité aurait pourtant bien besoin d'un professionnel formé à l'audit des systèmes d'information sous l'angle de la protection des données personnelles (50%). A ce stade, différents spécialistes ont été identifiés et des mandats dans le domaine de l'informatique notamment seront vraisemblablement régulièrement nécessaires.